



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-10-MED

Marseille, le **1 MARS 2023**

Arrêté n°2023-10-MED portant mise en demeure de la société Altéo Gardanne de respecter les prescriptions réglementaires relatives au Système d'Echanges de Quotas d'Emission de gaz à effet de serre applicables à son usine de fabrication d'alumine de Gardanne

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.229-1 et suivants et les articles R.229-5 et suivants ;

VU l'article L.229-7-II du code de l'environnement qui stipule qu'à l'issue de chaque année civile, l'exploitant restitue à l'autorité administrative, sous peine des sanctions prévues à l'article L.229-10, un nombre d'unités [quotas] égal au total des émissions de gaz à effet de serre durant cette année civile de ses installations telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées conformément au III dudit article ;

VU l'article R.229-21 du code de l'environnement qui stipule que conformément au II de l'article L.229-7, l'exploitant d'une installation soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 et ne bénéficiant pas de l'exclusion mentionnée à l'article L.229-14 restitue au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité d'unités [quotas] mentionnées au IV de l'article L.229-7 correspondant aux émissions résultant des activités de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R.229-20 ;

VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-149-DP du 20 juillet 2018 portant modification des valeurs limites de rejet prescrites aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°166-2014-A du 28 décembre 2015 modifié, autorisant la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°369-2019-APC du 30 décembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société Altéo Gardanne dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°367-2019-APC du 31 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Gardanne de la société Altéo Gardanne suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-334-PC du 11 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société Altéo Gardanne pour l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine à Gardanne ;

VU le rapport de non-conformité du 23 novembre 2022 établi par la Caisse des dépôts et consignations pour la société Altéo Gardanne en application de l'article R.229-30 du code de l'environnement et faisant état d'un solde de « - 146 641 quotas » par rapport aux émissions déclarées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 décembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Altéo Gardanne est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication d'alumine sur le territoire de la commune de Gardanne ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise au Système d'Echanges de Quotas d'Emission de gaz à effet de serre (SEQUE) pour ses émissions de CO₂ ;

CONSIDÉRANT que la société Altéo Gardanne a déclaré pour son installation l'émission de 183 660 tCO₂ au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société n'a restitué que 37 019 quotas (restitution partielle) au lieu des 183 660 quotas correspondant aux émissions de 2021, soit une non-conformité de 146 641 quotas ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.229-7-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.229-10-II du code de l'environnement en mettant en demeure la société Altéo Gardanne de respecter les dispositions de l'article L.229-7-II du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société Altéo Gardanne, exploitant une usine de fabrication d'alumine située sur la commune de Gardanne et soumise au Système d'Echanges de Quotas d'Emission de gaz à effet de serre (SEQUE), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.229-21 du code de l'environnement en restituant une quantité d'unités mentionnées au IV de l'article L.229-7 correspondant aux émissions résultant des activités de l'installation au cours de l'année 2021 **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.229-10-II du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Altéo Gardanne et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Gardanne,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 1 MARS 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND